

Informations de base	
<b>2000/0213(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Intermédiation en assurance  Abrogation <a href="#">2012/0175(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0298(COD)</a>  <b>Subject</b>  2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	25/10/2000	
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		BERENGUER FUSTER Luis (PSE)	25/10/2000	
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur (Commission associée)		FERRI Enrico (PPE-DE)	11/04/2001	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2371	2001-09-27
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2451	2002-09-30
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2389	2001-11-26		
Agriculture et pêche		2419	2002-03-18		
Commission	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>		

## Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
20/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0511 	Résumé
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/09/2001	Débat au Conseil		
16/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0359/2001	
13/11/2001	Débat en plénière		
14/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0599/2001	Résumé
18/03/2002	Publication de la position du Conseil	05462/1/2002	Résumé
10/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/06/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
04/06/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0219/2002	
12/06/2002	Débat en plénière		
13/06/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0309/2002	Résumé
30/09/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/12/2002	Signature de l'acte final		
09/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
15/01/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0213(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2012/0175(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0298(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/15446




**Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0359/2001</a>	16/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0599/2001</a> JO C 140 13.06.2002, p. 0167-0304 E	14/11/2001	<a href="#">Résumé</a>
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A5-0219/2002</a>	04/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T5-0309/2002</a> JO C 261 30.10.2003, p. 0386-0484 E	13/06/2002	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">05462/1/2002</a> JO C 145 18.06.2002, p. 0001 E	18/03/2002	<a href="#">Résumé</a>

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2000)0511</a>  JO C 029 30.01.2001, p. 0245 E	20/09/2000	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2002)0335</a> 	04/04/2002	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	<a href="#">COM(2002)0454</a> 	01/08/2002	<a href="#">Résumé</a>

**Autres Institutions et organes**

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0720/2001</a> JO C 221 07.08.2001, p. 0121	30/05/2001	

**Informations complémentaires**

Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

**Acte final**

Directive 2002/0092  
JO L 009 15.01.2003, p. 0003-0010

[Résumé](#)

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 20/09/2000 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir un cadre normatif destiné à assurer un haut niveau de professionnalisme et de compétence des intermédiaires d'assurance.

**CONTENU** : les intermédiaires d'assurance constituent un maillon essentiel dans la vente des produits d'assurance dans la Communauté. La part de marché détenue par les intermédiaires dans la distribution d'assurance dépasse les 50% dans de nombreux Etats membres. La présente proposition de directive vise à garantir que toute personne (physique ou morale) qui accède à l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance ou qui exerce cette activité soit immatriculée sur la base d'exigences professionnelles minimales. Les intermédiaires immatriculés dans un Etat membre donné pourront opérer dans d'autres Etats membres en régime de libre prestation de services ou moyennant l'établissement d'une succursale. Les Etats membres pourront compléter les exigences professionnelles prévues dans la présente directive, mais uniquement pour les intermédiaires qu'ils immatriculeront. En outre, le projet contient des exigences minimales concernant les modalités et le contenu de l'information que les intermédiaires d'assurance doivent fournir à leurs clients potentiels (celles-ci ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réassurance ni aux intermédiaires d'assurance lorsqu'ils couvrent des risques industriels et commerciaux). La proposition de directive s'appuie sur l'approche déjà suggérée par la Commission dans sa recommandation 92/48/CEE. Elle repose sur les principes suivants : - Tout intermédiaire d'assurance exerçant dans la Communauté devra être immatriculé auprès d'une autorité compétente. L'immatriculation d'un intermédiaire d'assurance est subordonnée au respect des exigences professionnelles suivantes : possession par l'intermédiaire d'assurance des connaissances et aptitudes générales, commerciales et professionnelles nécessaires ; couverture de la responsabilité civile professionnelle ou existence d'une garantie équivalente, contre les responsabilités résultant d'une faute professionnelle ; pour les intermédiaires qui manient des fonds appartenant aux clients, exigence d'une capacité financière suffisante ; respect des conditions d'honorabilité et fait de ne pas avoir été déclaré en faillite. - Les intermédiaires immatriculés pourront exercer leurs activités partout dans la Communauté en régime d'établissement ou de libre prestation de services, sous la surveillance et le contrôle des autorités de leur Etat membre d'origine. - Les intermédiaires d'assurance devront respecter les exigences d'information à leurs clients prévues dans la proposition. La présente proposition a fait l'objet de plusieurs consultations approfondies auprès des experts des Etats membres ainsi que des organisations représentatives des milieux concernés. Ces organisations accueillent favorablement l'idée d'une proposition de directive qui régleme au niveau européen les intermédiaires d'assurance ainsi que les grandes lignes de cette proposition.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 13/06/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Luis BERENGUER FUSTER (PSE, E), le Parlement européen a suivi la commission au fond qui soutenait la position commune du Conseil, laquelle inclut les grandes lignes des propositions du Parlement en première lecture, à savoir renforcer les intermédiaires en assurance, fournir des données relatives à l'enregistrement et exigences professionnelles. Les amendements visent principalement à clarifier certains points pour limiter les ambiguïtés et beaucoup d'entre eux devraient être acceptés par le Conseil. Le Parlement demande que les Etats membres puissent prévoir que toute personne qui, avant septembre 2000, exerçait une activité d'intermédiation, était immatriculée et disposait d'une formation et d'une expérience similaires à celles requises par la directive, soit automatiquement inscrite dans le registre à créer (sous certaines conditions). Tous les amendements adoptés ont l'approbation de la Commission européenne.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 18/03/2002 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, va dans le sens de l'approche suggérée par la Commission, mais prend également en compte certains amendements proposés par le Parlement européen, et ce afin de tenir compte du statut de certains intermédiaires. Ainsi, elle définit le concept d'"intermédiaire d'assurance lié", tout comme elle élargit considérablement le rôle des entreprises d'assurance dans le processus d'immatriculation de ces personnes ainsi que dans la vérification de leurs connaissances et compétences professionnelles. En outre, la position commune précise que seul le nom de certaines personnes au sein de la direction des intermédiaires (personnes morales) doit être indiqué dans les registres. Le traitement qu'il convient d'appliquer aux intermédiaires établis dans un pays tiers a également été éclairci. La disposition relative à l'assurance de la responsabilité civile et aux garanties a été modifiée en conséquence: un plafond global de 1.500.000 EUR pour l'ensemble des sinistres survenus pendant une année a été introduit. Le Conseil a ajouté une disposition spéciale sur l'échange d'informations entre autorités compétentes afin qu'il soit plus aisé de radier des registres nationaux les personnes ayant fait l'objet de certaines sanctions. Une clause spéciale relative à la vente par téléphone a également été ajoutée. Enfin, davantage de précisions ont été apportées sur les informations requises, améliorant ainsi la transparence pour les clients.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 01/08/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte les 13 amendements à la position commune du Conseil adoptés par le Parlement européen et modifie sa proposition en conséquence.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 04/04/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est d'avis que la position commune conserve l'essence de sa proposition ainsi que la substance des amendements du Parlement européen que la Commission a acceptés. Cependant, la Commission déplore que la position commune n'ait pas retenu l'amendement qui prévoyait une disposition transitoire concernant tout intermédiaire d'assurance et de réassurance qui, à la date de présentation de la proposition de directive, était immatriculé et disposait de connaissances similaires à celles requises par la proposition. Par rapport à la proposition de la Commission, la position commune clarifie les principales dispositions de la proposition. Elle recommande donc son adoption au Parlement européen.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 14/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luis BERENQUER FUSTER (PSE, E), le Parlement a apporté des modifications à la proposition de la Commission. Les amendements adoptés visent principalement à clarifier certains aspects concernant plus particulièrement les cas dans lesquels les États membres ne sont pas obligés d'appliquer la directive. Ainsi, l'objectif de protection visé par la directive n'est pas d'application lorsqu'il s'agit d'assurances accidents qui sont également contractées dans le cadre d'assurances voyages, même lorsqu'elles prévoient le versement de prestations en cas de décès accidentel. De même, les États membres ne sont pas tenus d'appliquer la directive aux intermédiaires d'assurances qui couvrent les grands risques ou à des intermédiaires liés à une société, dès lors qu'ils opèrent exclusivement pour le groupe auquel ils sont liés. Le Parlement a enfin précisé les principes de fonctionnement auxquels doit répondre la distribution des produits de la bancassurance.

## Intermédiation en assurance

2000/0213(COD) - 09/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : coordination des dispositions nationales sur l'intermédiation en assurance pour achever le Marché intérieur des assurances, notamment en ce qui concerne le marché de détail. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance. CONTENU : le Conseil a adopté la directive en intégrant tous les amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. La directive établit un cadre normatif pour garantir : - un haut niveau de professionnalisme et de compétence de tous les intermédiaires d'assurance dans la Communauté; - un niveau de protection élevé des intérêts des preneurs d'assurance en prévoyant des exigences d'information aux preneurs assez strictes. La directive prévoit un système d'immatriculation (enregistrement) de tout intermédiaire dans son État membre d'origine, subordonné à la possession d'exigences professionnelles (compétence, honorabilité, assurance de responsabilité civile et d'une capacité financière suffisante). Cet enregistrement permet l'exercice de ces activités en régime d'établissement et de libre prestation de services dans la Communauté sous le contrôle de l'État membre d'origine. La proposition prévoit aussi des exigences d'information aux preneurs d'assurance. ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/01/2003. MISE EN OEUVRE : 15/01/2005.